



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales
Société MANUFACTURE DE SENLIS
Commune de Margny-les-Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-8 et R. 512-52 ;

Vu l'article R. 512-52 dudit Code :

« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. [...] » ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la preuve de dépôt n° A-3-RUR6XD2FA du 7 décembre 2023, relative à la déclaration de la Manufacture de Senlis pour la réalisation d'une nouvelle maroquinerie sur la commune de Margny-les-Compiègne au 2317 Avenue Octave Butin ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 19 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 24 janvier 2024 ;

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire le 28 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- L'atelier de cuir de la maroquinerie de la MANUFACTURE DE SENLIS, relève de la rubrique 2360-2 : « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » et du régime de la déclaration ;
- Le pétitionnaire a sollicité un aménagement des prescriptions ministérielles citées ci-après :
 - * paragraphe 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 2001 (rubrique 2360) :
 - « Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
 - Couverture incombustible ;
 - Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
 - Matériaux de classe MO (incombustibles).
 - Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. » ;
- Les murs extérieurs de l'atelier de cuir sont en panneaux sandwichs A2s1d0 (incombustibles) hors menuiseries, le bloc de stockage est en mur béton préfabriqué REI120, la couverture est Broof t3 (bac acier+isolant+membrane PVC) et des panneaux photovoltaïques sont en toiture ;
- Les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, et les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- Le SDIS 60 a donné un avis favorable à cette demande de dérogation ;
- En application de l'article R. 512-52 du Code l'environnement il y a lieu de prendre un arrêté de prescriptions spéciales.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est accusé réception de la demande du 7 décembre 2023 de la société MANUFACTURE DE SENLIS dont le siège social est situé 62 rue de Senlis 60300 Senlis, pour l'exploitation d'une maroquinerie sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne, au 2317 avenue Octave Butin (X : 685353 ; Y : 6926749), relevant du régime de la déclaration.

L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 :

Les installations classées présentes dans l'établissement sous soumises à déclaration au titre de la rubrique reprise dans le tableau ci après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Détails des installations
2360-2	D	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et peaux : la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2- supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200kW	Activité de coupe de cuir et d'assemblage de cuir par machines à coudre notamment Puissance totale installée 140 kW

D : Déclaration

Article 3 :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- L'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « *Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux* » sauf en ce qui concerne le point 2.4 de l'annexe I dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et renforcées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Dérogation à l'arrêté ministériel applicable

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.4 « *Comportement au feu des bâtiments* » de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 2001 (rubrique 2360), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - Murs extérieurs en panneaux sandwichs A2s1d0 (incombustibles) hors menuiseries ;
 - Ateliers séparés du stockage par un mur coupe feu 2 heures avec une porte coupe feu 2 heures de 3,5 x 3,5 m, et des sanitaires par des murs coupe feu 2 heures et portes coupe feu 2 heures ;
 - Portes donnant vers l'extérieur coupe feu 1/2 heure et la distance des issues de secours en tout point est à moins de 50 mètres ;
 - Matériaux de classe A2s1d0 sauf pour la charpente stable au feu 15 minutes et toiture de classe BROOF t3 et avec panneaux photovoltaïques en toiture ;
 - Sol du bâtiment en béton incombustible .
- Le bâtiment est équipé d'une détection automatique incendie généralisée ;
- Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le désenfumage naturel représente 2 % de la surface utile au désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 5 : Accessibilité

Aux abords de la façade accessible au sud-ouest, un cheminement praticable d'1,80 m de largeur pour les dévidoirs sapeurs pompiers entre la voie engin et la façade est réalisé ; et au débouché de ce cheminement une porte piétonne d'1,80 m de largeur est installée pour accéder à l'intérieur du bâtiment.

Aux abords de la façade opposée au nord-est (du côté du local de stockage de préférence), une porte intérieure de 1,80 m de largeur est installée pour accéder au bâtiment depuis la voie carrossée de desserte du quai de chargement PL (avec un cheminement praticable d'1,80 m de largeur pour les dévidoirs sapeurs pompiers si la porte est implantée du côté Atelier).

Une ligne numérique directe dédiée à l'appel du Centre de traitement de l'Alerte 18 est installée afin de permettre l'adressage automatique du site classé ICPE.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-les-Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Margny-les-Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires

La société MANUFACTURE DE SENLIS

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Margny-les-Compiègne

L'inspecteur de l'environnement, s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France